

VD_OMNI AC.2004.0185 vom 2. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0185

FR: VD_OMNI AC.2004.0185 du 2 mai 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0185 del 2 maggio 2005

Regeste

TDC SWITZERLAND AG (Sunrise)/MABILLARD, Municipalité de Montreux, Service de l'environnement et de l'énergie, ASSOCIATION DES INTERETS DE CHAILLY-BAUGY, GROUPEMENT D'OPPOSANTS | Le projet litigieux, soit la construction d'une installation de téléphonie mobile sur une parcelle sise en zone village dans un bourg figurant à l'ISOS, respecte l'ORNI. S'agissant des arguments tirés de la police des constructions, ils doivent être rejetés. Les conditions d'une dérogation prévue par l'art. 85 LATC sont en l'espèce réunies: il existe en effet des circonstances objectives, à savoir la mission d'intérêt public confiée à TDC, qui justifient une dérogation à la réglementation de la zone village. Enfin, les arguments tirés de la clause d'esthétique doivent également être écartés dans la mesure notamment où le site retenu, à proximité immédiate de l'autoroute A9, de la passerelle qui l'enjambe et des murs anti-bruits, ne présente aucun charme particulier. Recours de TDC admis.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai fixé à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. b) A teneur de l'art. 37 al. 1 er LJPA, le droit de recours appartient à toute personne qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Un intérêt de pur fait à l'application du droit étant suffisant (ATF 118 1b 92; AC.2004.0049 du 11 octobre 2004), il n'est pas douteux que le refus du permis de construire porte de manière directe et concrète un préjudice à la situation personnelle, respectivement aux intérêts économiques de TDC, qui dispose de ce fait manifestement de la qualité pour recourir. c) Quant au pouvoir d'examen du tribunal, dès lors qu'aucune loi spéciale ne l'autorise à examiner l'opportunité de la décision attaquée, il se limite à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ainsi qu'à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Commet un tel excès l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, respectivement se considère comme liée au lieu de faire usage de la liberté d'appréciation dont elle dispose. L'abus de pouvoir, vise quant à lui deux cas : celui du détournement de pouvoir (l'acte est accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ce dont elle doit s'inspirer), ou plus largement celui d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits, ou principes constitutionnels (cf. arrêts TA AC.2000.0194 du 14 mars 2002, AC.2001.0086 du 15 octobre 2001 et AC.2004.0049 déjà cités).

E. 2

Les opposants à l'installation s'appuient tout d'abord implicitement sur la clause du besoin, mettant en doute qu'aucune autre antenne régie par un concessionnaire différent ne permettrait de recevoir les réémetteurs nécessaires. Il serait, selon eux, judicieux de procéder à une concertation avec les communes de Chernex et Territet, par exemple, au sujet des antennes de téléphonie mobile existantes ou prévues sur les territoires de ces dernières. Ils estiment qu'il est indispensable de n'autoriser que les antennes absolument nécessaires, tant pour éviter le gaspillage du sol que les atteintes au paysage ou encore des nuisances supplémentaires pour les habitants, une mauvaise coordination des opérateurs de téléphonie mobile ne pouvant conduire qu'à une prolifération inutile des antennes. a) Le Tribunal fédéral a jugé qu'une installation de téléphonie mobile n'avait pas à répondre à un besoin, dès lors que les exigences du droit cantonal et fédéral (plus particulièrement la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (ci-après: LPE) et l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ci-après: ORNI) étaient respectées (ATF 128 II 378; voir également arrêt TA AC 2003.0078 du 26 mai 2004). La jurisprudence du Tribunal fédéral écartant la clause du besoin, un opérateur de téléphonie mobile n'a pas à démontrer que son projet est nécessaire, ni même utile. b) La coordination doit prendre en considération deux impératifs contradictoires: d'une part, éviter la prolifération des mâts et des installations et, d'autre part, éviter la concentration du rayonnement. Il est possible d'empêcher la prolifération des mâts et des installations en regroupant les antennes, mais ce faisant, la concentration des émissions augmente. Les nouvelles recommandations de l'ORNI publiées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (ci-après: OFEFP) en 2002 concilient ces deux intérêts au travers de la notion de périmètre d'installation. En effet, selon le chiffre 62 de l'annexe 1 de l'ORNI, " par installation, on entend toutes les antennes émettrices de radiocommunication au sens du ch. 61 fixées sur un mât ou se trouvant à proximité les unes des autres, notamment sur le toit d'un même bâtiment ." La notion " à proximité les unes des autres ", (qui n'est pas définie dans l'ORNI, mais précisée dans le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif au projet de l'ORNI; ci-après: le rapport explicatif) est une grandeur qui dépend de la puissance émettrice et des services de radiocommunication des antennes du mât ou du toit considéré. Selon l'OFEFP, " pour les puissances émettrices requises et autorisées à ce jour, on obtient un rayon allant de quelques mètres à environ 70 mètres. Si d'autres antennes émettrices pour la téléphonie mobile cellulaire ou les raccordements sans fil se trouvent dans ce périmètre, elles sont " proximité" des antennes de l'installation et font également partie de celle-ci " (cf. rapport explicatif, p. 13). Cela étant, il sied de rappeler que le canton de Vaud a mis en place une forme de coordination des installations de téléphonie mobile. Une convention signée au mois d'août 1999 entre, d'une part, les différents opérateurs et, d'autre part, le département de la sécurité et de l'environnement et le département des infrastructures prévoit à son art. III al. 2, qu'en zone constructible, le rayon à l'intérieur duquel les effets doivent être cumulés est de 100 mètres, soit 30 mètres de plus que ce qui est prévu par les autorités fédérales (voir FAO nos 75-76 des 17 et 21 septembre 1999 p. 2703). En l'espèce, en fonction des informations en possession du SEVEN - que rien ne permet de mettre en doute - il n'y a pas d'autres sites prévus à coordonner de sorte que le grief des opposants doit être écarté. Quoi qu'il en soit, on rappellera que le Tribunal fédéral a confirmé que l'autorité communale ne pouvait exiger d'un opérateur de téléphonie mobile qu'il justifie le site retenu et les besoins de couverture. De même, elle ne peut exiger l'examen d'emplacements alternatifs (arrêts TF 1A.116.2002/STA et 1P.306/2002) c) Les opposants ont en outre indirectement mis en

doute la manière dont avait été fait le calcul théorique d'intensité de champ électrique dans une dizaine de sites, considérant que le dossier produit par TDC n'indiquait que de façon extrêmement sommaire les emplacements où les mesures avaient été prises. Or, tant de l'avis du SEVEN que de l'assesseur spécialisé du tribunal, lequel a pu procéder à un contrôle sur place lors de la vision locale, le calcul a été exécuté de manière parfaitement correcte.

E. 3

= 4.21 V/m, point no 4 = 3.04 V/m, point no 5 = 4.22 V/m, point no 6 = 3.31 V/m, point no 7 = 3.07 V/m, point no 8 = 2.65 V/m, point no 9 = 4.00 V/m, point no 10 = 4.15 V/m). Elles sont donc inférieures aux limites légales. Le projet respecte ainsi les normes les plus sévères et ni les opposants ni la commune n'ont de crainte à nourrir au sujet de ces antennes, cela d'autant plus que dans son préavis, le SEVEN oblige l'opérateur à faire procéder, à ses frais, à des mesures de contrôle lors de la mise en exploitation, lesquelles seront transmises au SEVEN pour vérification. Si d'aventure ces mesures indiquaient que les valeurs limites étaient dépassées, l'opérateur serait alors obligé d'adapter son installation et, si nécessaire, le SEVEN fixerait une nouvelle puissance d'émission maximale autorisée. En conséquence, le projet litigieux se révèle en tous points conforme à la législation en vigueur.

E. 4

La municipalité et les opposants font valoir ensuite des griefs à l'encontre du projet litigieux relevant de la police des constructions. Pour eux, l'installation projetée, qui devrait être implantée à proximité immédiate du bourg de Chailly-sur-Montreux, porterait gravement atteinte à ce dernier, qui, d'origine essentiellement viticole, possède des qualités spatiales et architecturales remarquables encore extrêmement bien conservées. Ce constat postule à leurs yeux que toute intervention, dans le périmètre du noyau historique et ses abords, veuille à sauvegarder ses valeurs. La municipalité se réfère à cet égard à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), quand bien même elle reconnaît que cet inventaire lie avant tout la Confédération. Selon ce document, la zone dans laquelle s'implanterait l'installation litigieuse est comprise dans le périmètre historique construit P1, pour lequel les qualités spatiales et la signification du site construit se révèlent prépondérantes. De plus, la municipalité allègue que la quasi-totalité des bâtiments qui composent le bourg de Chailly-sur-Montreux ont reçu la note 4 au recensement architectural du canton de Vaud. Si elle admet que cette situation n'entraîne pas non plus de mesures contraignantes de protection au sens de l'art. 46 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), elle confirme néanmoins la qualité d'intégration de l'ensemble construit et dès lors également la nécessité de préserver l'entourage de ce dernier qui participe à sa mise en valeur. Aussi, pour la municipalité et les opposants, les valeurs du bourg susmentionné, tant historiques qu'architecturales et reconnues aussi bien par l'inventaire ISOS que par le recensement architectural et la LPNMS, ont été prises en charge dans le cadre normatif qu'instituent la zone de village et les règles qui l'accompagnent. a) La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a pour but de veiller à une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités tiennent ainsi compte non seulement des besoins de l'économie et de la population mais aussi des données naturelles (art. 1 al. 1 LAT). C'est ainsi que la Confédération, les cantons et les communes doivent soutenir par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment pour créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1 al. 2 b LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire

doivent ainsi tenir compte de la nécessité de préserver le paysage notamment, de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble, ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 b LAT). Le législateur fédéral a donc prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). L'art. 17 LAT vise en particulier la protection du patrimoine, ce terme englobant aussi bien les éléments naturels que les objets culturels et, parmi ces derniers, aussi bien des édifices entiers que des détails architecturaux ainsi que les objets mobiliers. Cette disposition met ainsi en lumière un point essentiel de l'aménagement du territoire, à savoir qu'il existe dans le territoire des espaces, des objets, dont la société ne doit pas disposer librement parce qu'il s'agit soit d'éléments naturels qui ne lui appartiennent pas, soit d'éléments culturels constituant son identité, sa mémoire collective (P. Moor, Commentaires LAT, ad. art. 17, 1 à 3). L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue de ces objets, mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération. Les art. 1 et 3 LAT mentionnent de manière non exhaustive un certain nombre d'intérêts dont l'importance respective est édictée par les caractéristiques des objets concernés. Ces intérêts comprennent aussi ceux de la garantie constitutionnelle de la propriété, en particulier l'intérêt privé de celui dont les facultés d'utilisation de son bien-fonds sont restreintes. C'est intérêt doit alors être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'un intérêt strictement financier (P. Moor, op. cit. ad. art. 17 no 7; arrêt TA AC 2003.0204 du 21 décembre 2004). b) Selon l'art. 17 LAT les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260 et les références citées; P. Zen-Ruffinen, C. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 165). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut encore prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT). L'adoption d'une zone de protection est la mesure que le législateur fédéral a envisagée en premier lieu. Non seulement elle permet d'établir clairement la protection, son but, son principe et son régime, mais assure la coordination avec les autres intérêts à prendre en considération dans les procédures d'aménagement du territoire (P. Moor, op. cit., ad. art. 17, no 74). Font également partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, les inventaires et classements prévus par le droit cantonal, les clauses générales de protection, ainsi que les clauses d'esthétique, l'acquisition de la propriété par la collectivité publique ou la conclusion de contrats avec des particuliers ainsi que les mesures provisionnelles (P. Moor, op. cit., ad art. 17, nos 83 à 93; arrêt TA AC 2004.024 déjà cité).

E. 5

En droit vaudois, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) attribue aux communes la compétence d'adopter des zones à protéger au sens de l'art. 17 al.1 LAT en prévoyant à l'art. 47 LATC que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Les communes peuvent également prévoir des dispositions relatives à la création et à la préservation d'espaces verts ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres (art. 47 al. 2 ch. 4 LATC). L'art. 86 LATC attribue encore à la

municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue ou de nuire à l'aspect d'un édifice d'une valeur historique, artistique ou culturelle. (al. 2). a) La Commune de Montreux a adopté un RPA, qui contient, à ses art. 25 et 26, des dispositions concernant la zone village dans laquelle se situe la parcelle 7'457. Aux termes de l'art. 25 RPA, " les dispositions de la zone de village ont pour but la préservation des villages existants présentant un intérêt architectural digne de protection ". L'art. 26 RPA comporte quant à lui une règle particulière concernant les travaux autorisés, à savoir : " Sous réserve des plans fixant la limite des constructions et de la loi sur les routes, les bâtiments existants peuvent être maintenus, reconstruits ou transformés, pour autant qu'il n'en résulte pas de modification de leur implantation et gabarit, aux conditions ci-dessous : Dans la règle, les bâtiments de notes 1 à 3 au recensement architectural sont maintenus, de même que ceux de note 4 dont les caractéristiques architecturales contribuent notablement à l'harmonie d'un ensemble. Leur reconstruction n'est autorisée qu'en cas de destruction accidentelle, ou de délabrement avancé. Elle se fait dans le respect du caractère architectural du bâtiment et du quartier (proportion des façades et des ouvertures, choix des matériaux et couleurs, etc). La couverture des toitures se fait en tuile plate, en ardoise ou plaques fibrociment de couleurs foncées, ou d'autres matériaux s'intégrant à celle des bâtiments voisins. La tuile engobée est interdite. Tous travaux de construction, de reconstruction ou de transformation modifiant le gabarit ou l'implantation des bâtiments existants ou impliquant l'occupation de terrains nus ne peuvent être autorisés que sur la base de plans partiels d'affectation ou de quartier concernant certains secteurs ou l'ensemble de l'agglomération considérée. Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe dans chaque cas, des modifications de l'aspect ou du gabarit des bâtiments existants." L'al. 3 de la disposition susmentionnée impose donc pour toute nouvelle construction l'adoption préalable de plans partiels d'affectation ou de quartier, de manière à définir l'aménagement le plus harmonieux possible de la zone concernée. Or, depuis près de dix ans (si l'on retient la dernière date de modification du RPA, soit avril 1995), la commune de Montreux n'a toujours pas défini les secteurs dans lesquels de nouvelles constructions et, le cas échéant de la nature de ces dernières, pourraient être envisagées. En d'autres termes, en ne procédant pas à la planification prévue à l'art. 26 al. 3 RPA, elle bloque indirectement tout nouvel aménagement et, par voie de conséquence, toute installation d'antennes de téléphonie mobile. Cela étant, force est de constater que le projet litigieux entre dans le champ d'application de la disposition précitée et, à défaut d'en respecter les exigences, ne pourrait en principe pas être autorisé au regard de cette disposition.

E. 6

Cependant, on doit encore examiner la décision entreprise sous l'angle de l'art. 98 RPA, qui permet à l'autorité, à certaines conditions, d'accorder des dérogations aux dispositions réglementaires. Une telle dérogation a d'ailleurs été formellement sollicitée dans la demande de permis de construire et on doit admettre qu'elle a été implicitement refusée par l'autorité intimée, même si la décision communale ne s'y réfère pas expressément. a) L'art. 98 RPA a la teneur suivante : " La Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement pour permettre l'édification de bâtiments ou ouvrages d'intérêt public qui, par leur destination ou leur nature, exigent des dispositions particulières." On peut s'interroger sur la nature de cette règle dérogatoire au regard de l'art.

6 LATC, qui dispose que : "Les restrictions au droit de bâtir résultant de la loi, des règlements et des plans constituent des limitations au droit de propriété de caractère de droit public; les particuliers ne peuvent y déroger conventionnellement. L'Etat et les communes ne peuvent accorder des dérogations à des particuliers que dans les limites autorisées par la loi, les règlements et les plans." L'art. 23 LAT laisse aux cantons le soin de régler les conditions matérielles des exceptions à la conformité à l'affectation de la zone. La prescription générale de l'art. 6 LATC autorise ainsi les communes à adopter dans leurs règlements des dispositions permettant, notamment, de déroger à la règle fixant les distances entre bâtiments. Après avoir adopté un régime juridique, le législateur peut en effet prévoir, à côté de la solution principale, un régime juridique secondaire, dérogeant au premier; dans ce cas, il désignera ainsi l'un et l'autre de ces régimes par des règles générales et abstraites. L'art. 98 RPA se situe plutôt dans ce cadre. Le législateur peut également préférer assouplir le régime de base qu'il a défini par une "clause échappatoire" ; une telle solution, dans la mesure où elle cherche à atténuer la rigueur d'un texte légal, apparaît comme une concrétisation du principe de la proportionnalité (cf. sur ces points, Pierre Moor, *Droit administratif I*, 2^{ème} éd. Berne 1994, p. 320 et les références citées). C'est ce second modèle, qu'il importe de distinguer de l'art. 6 al. 2 LATC, que suit en revanche l'art. 85 LATC dont il sera question ci-dessous (sur ces questions cf. arrêt TA AC 2002.0229 du 12 mai 2003 + réf. cit.). La question se pose aussi de savoir si l'autorisation de déroger à la règle générale de constructibilité est ou non fondée sur une "Kannvorschrift" , autrement dit repose sur une décision laissée à la libre appréciation de la municipalité. En pareil cas, en effet, l'autorité de recours, confrontée à l'octroi ou au refus d'une dérogation, devra se limiter à sanctionner un abus ou un excès dans le pouvoir d'appréciation de la municipalité; telle était du moins la solution de la CCRC (publiée in RDAF 1986, 330 notamment), rappelée par le Tribunal administratif (arrêt AC 1996/0045 du 16 octobre 1996, in RDAF 1997 I 232). Si en revanche - c'est le cas d'un autre type de dérogation fondée sur l'art. 6 LATC, l'art. 39 RATC - la règle peut être interprétée de telle façon que la dérogation qui répond aux conditions légales et réglementaires, respectant ainsi les limites imposées, doit être autorisée par la municipalité, celle-ci ne peut se prévaloir d'une liberté d'appréciation pour condamner un projet en tous points conforme aux exigences de la règle (ibid.). Tel sera le cas en particulier lorsque le législateur, procédant lui-même à la pesée des intérêts en présence, décrit très exactement les conditions auxquelles des exceptions à la règle générale peuvent être admises (P. Moor, op. cit., p. 323; références citées; Augustin Macheret, *La dérogation en droit public de la construction, règle ou exception ?* in *Mélanges André Grisel*, Neuchâtel 1983, p. 557 ss, spéc. 559, qui cite un arrêt paru à la SJ 1975, 152). b) Selon l'art. 85 al. 1 LATC, des dérogations aux plans ou à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité aux conditions suivantes: "(...)dans la mesure où le règlement communal le prévoit" et "(...)pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient" ; en outre, l'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants des tiers. Issu de la modification du 14 décembre 1995, le nouvel art. 85 LATC tend à assouplir l'ancienne règle qui, pour sa part, ne prévoyait des dérogations que pour les cas de minime importance et dans des domaines définis restrictivement (cf. BGC novembre 1995, p. 2706 et ss, not. 2712 v. Alexandre Bonnard et al., *Droit vaudois de la construction*, Lausanne 2002, ad 85 LATC, ch. 1.1; v. en outre Raymond Didisheim, *Modifications de limites et dérogations en droit vaudois de la construction : quelques réflexions à propos des art. 83 et 85 LATC*, in RDAF 1991, 400 ss). L'autorité qui statue sur une demande de dérogation doit encore respecter

certaines principes : tout d'abord, elle n'est pas tenue d'accorder la dérogation et elle dispose d'un pouvoir d'appréciation (ATF 99 Ia 471 consid. 3a; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I p. 413). Ensuite, l'octroi de la dérogation doit respecter les buts recherchés par la loi et il sert avant tout à éviter des solutions trop rigoureuses en présence d'une situation spéciale (ATF 107 Ia 212 ss; DFJP OFAT *Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, ad art. 23 No 6 et 7 p. 278); aussi, la dérogation ne peut porter atteinte à des intérêts publics importants ou heurter des intérêts privés prépondérants; elle doit résulter d'une pesée globale d'intérêts, prenant en compte l'ensemble des circonstances (Augustin Macheret, *La dérogation en droit de la construction, règles et exceptions*, séminaire du droit de la construction, Fribourg 1983; cf. également arrêt TA AC 2002.0076 du 14 juillet 2003). c) La réglementation communale rend applicable les conditions de la dérogation prévue par l'art. 85 LATC et la dérogation ne peut donc être accordée que si des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives la justifient. La notion de circonstance objective est comparable à celle de juste motif. Elle exclut les seules considérations de convenance personnelle ou l'intérêt strictement financier du propriétaire visant à obtenir un rendement le plus élevé possible de son bien-fonds (concernant l'intérêt financier du propriétaire à une exploitation du bien-fonds le plus rentable possible, voir notamment ATF 120 Ia 284-285 consid. 6c; 118 Ia 394 consid. 5e; 114 Ia 369 consid. 4; 109 Ia 263 consid. 5b; 105 Ia 236 consid. 3d; 104 Ia 128 consid. 3; 103 Ia 253-254 consid. 2c et 102 Ia 433-434 consid. 4b). d) Dans le cas présent, les conditions d'une dérogation sont réunies. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, on peut en effet y recourir lorsqu'il s'agit d'éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire mais, dans tous les cas, la mesure doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci, une autorisation exceptionnelle devant permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur (RDAF 2001 I 341 + réf.cit.). Or, en l'occurrence, il y a des circonstances objectives qui justifient une dérogation à la réglementation de la zone de village, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public pour laquelle TDC a obtenu une concession de la part de l'autorité fédérale. Cet intérêt public, consistant en substance à assurer le meilleur service de télécommunications possible, ressort clairement de l'art. 1 er de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC), laquelle découle directement de l'art. 92 Cst. Selon l'art. 1 er LTC, la présente loi a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunications variés, avantageux, de qualité concurrentielle sur le plan national et international (al. 1). Elle doit en particulier garantir qu'un service universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays (al. 2 litt. a), tout en permettant une concurrence efficace en matière de services de télécommunications (al. 2 litt. c). Les installations litigieuses sont donc bien assimilables à des constructions d'intérêt public (cf. également arrêt TA AC 1999.0153 du 26 octobre 2000).

E. 7

De son côté, la municipalité justifie son refus en se basant sur l'art. 76 RPA qui l'habilite à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter l'enlaidissement du territoire communal (al. 1). L'art. 76 RPA prohibe notamment " tous travaux ou installations (antennes, etc.) de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments " (al. 2). En procédure, l'autorité intimée a également invoqué la clause générale d'esthétique instituée par l'art. 86 LATC. a) Une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments

présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213). Face au concept juridique indéterminé qu'utilisent l'art. 86 LATC et ses dérivés, l'autorité municipale se voit certes conférer une latitude de jugement que le tribunal se doit de respecter; il n'en doit pas moins vérifier si l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte (ATF 115 Ia 114 = JT 1991 I 442; ATF 115 Ia 363 = JT 1991 I 444; RDAF 2000 I 288). Etant encore rappelé que l'examen de l'esthétique doit intervenir sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigus : il importe en effet que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (RDAF 1976 268; RDAF 2000 I 288). La jurisprudence a aussi précisé que l'étendue de la base légale que constitue l'art. 86 LATC et le large éventail des possibilités d'intervention des pouvoirs publics ne peuvent justifier a priori n'importe quelle mesure : une base légale large exige en effet que l'on se montre particulièrement rigoureux dans la phase successive de la pesée des intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection. Une intervention des autorités prohibant une construction réglementaire ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux : ce sont en effet ces textes qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités (ATF 101 Ia 213; v. aussi arrêts AC 98/0181 du 16 mars 1999 et AC 99/0069 du 24 septembre 1999). Ainsi, l'autorité communale ne peut pas se borner à invoquer la clause générale d'esthétique pour refuser un projet : elle doit encore préciser à quoi tiennent ses objections à cet égard, par exemple en invoquant des éléments tels qu'un volume disproportionné, ou l'usage de matériaux ou de couleurs provoquant des contrastes excessifs par rapport à l'environnement existant. b) En l'espèce, le projet litigieux prévoit l'édification d'un mât métallique d'une hauteur de 20 mètres pour un diamètre de base de 60 centimètres et un diamètre au sommet de 20 centimètres. Ce mât comporte, dans une hauteur comprise entre 17 et 20 mètres, quatre antennes de téléphonie mobile. L'impact visuel d'une telle construction, qui ne présente certes aucune des caractéristiques communes aux constructions existantes, ni dans sa forme, ni dans ses dimensions, sera toutefois fortement restreint. Le site retenu ne présente aucun charme particulier dans la mesure où il est à proximité immédiate de l'autoroute A9, de la passerelle qui l'enjambe et des murs anti-bruit. Visuellement, la hauteur du mât est par ailleurs sensiblement diminuée par la présence du mur anti-bruit et de la passerelle précitée; on peut même admettre, toujours sur le plan visuel, que le mât paraîtra relié aux parois vitrées qui rehaussent le mur anti-bruit et ne constituera finalement qu'un élément mineur dans un environnement dominé avant tout à cet endroit-là par l'autoroute. Le terrain étant en pente, le mât projeté se démarquera d'autant moins de la ligne d'horizon depuis le nord. Quant au local des installations techniques, il sera pratiquement entièrement caché par un muret et des arbustes. On relèvera encore de l'emplacement retenu pour la construction litigieuse ne se trouve pas en plein centre du bourg de Chailly-sur-Montreux, naturellement tourné vers le sud, mais au nord du village. Pour cette raison également, l'installation devrait passer pratiquement inaperçue. L'inspection locale a par ailleurs permis de constater la présence dans le village de plusieurs antennes, soit de TV (privées), soit de téléphonie mobile (Orange et Swisscom), ainsi que plusieurs mâts d'éclairage autour du stade de football. Ces installations, qui sont tout à fait intégrées parmi les constructions existantes, démontrent que la présence d'un mât d'antennes tel que celui projeté par la recourante ne sera donc pas complètement hétéroclite dans

l'environnement bâti. Si l'on ne peut nier qu'une antenne de télécommunication présente un aspect déplaisant, encore faut-il, pour exclure son implantation, qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné. Or, pour les motifs exposés ci-dessus, corroborés lors de l'inspection locale, tel n'est pas le cas en l'espèce et l'autorité intimée n'est dès lors pas fondée à refuser la dérogation sollicitée sur la base de la clause d'esthétique (cf. arrêts TA AC 2004.0049 du 11 octobre 2004, AC 2003.0261 du 10 mai 2004, AC 2000.0194 du 12 mars 2002). Enfin, comme la municipalité le reconnaît elle-même, le site retenu pour construire l'installation de téléphonie mobile n'a fait l'objet d'aucun arrêté de classement et la LPNMS ne saurait par conséquent avoir une quelconque incidence sur le projet en cause.

E. 8

Enfin, l'argument de la municipalité tiré du nombre des oppositions qu'a soulevé la mise à l'enquête est irrelevant. Un permis de construire est une autorisation de police qui doit être délivrée lorsque les conditions légales ou réglementaires sont remplies. En présence d'un projet en tous points réglementaires, l'autorité ne peut refuser l'autorisation en invoquant un tel élément. Des oppositions infondées, même nombreuses, ne sauraient faire obstacle à un projet en soi réglementaire (arrêt TA AC 2003.0134 du 18 décembre 2003).

E. 9

Au vu des considérants qui précèdent, il apparaît que le refus du permis de construire ne se justifie par aucune raison. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée à la municipalité pour que le permis de construire sollicité soit octroyé.

E. 10

Déboutés de leurs conclusions, l'autorité intimée, d'une part, l'Association des intérêts de Chailly-Baugy, les Crêtes et environs, et les opposants, d'autre part - ceux-ci ayant été avertis que tout ou partie des frais et des dépens pourraient être mis à leur charge en cas de rejet de leurs conclusions - supporteront l'émolument de justice (art. 55 al. 1 LJPA). Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'autorité intimée, de l'Association des intérêts de Chailly-Baugy, les Crêtes et environs et des opposants (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.